

Congélation / conservation de gamètes :

Spermatozoïdes Ovocytes

A. Demande

Je soussigné(e),

Nom /
Prénom

Date de
naissance

Adresse

Téléphone

- Déclare par la présente recourir aux services de Viollier AG pour la congélation et la conservation de mes gamètes, en vue d'une procréation médicalement assistée.
- Déclare avoir pris connaissance que mes gamètes, conformément à la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA, version actuelle) peuvent être conservés pendant une durée de cinq ans. Je peux, après cinq ans, faire une demande pour prolonger la cryoconservation d'une durée maximale de cinq ans. Les cellules peuvent ainsi être stockées durant 10 ans.
- Les exceptions éventuelles à cette règle, par exemple en cas de cancer, sont définies dans l'article 15 de la loi. Ma situation correspondant aux exceptions décrites, mes gamètes seront stockés pendant plus de 10 ans.
 Oui Non
- Déclare avoir pris connaissance que les procédures de congélation, de conservation et de décongélation des gamètes sont effectuées selon des méthodes scientifiquement éprouvées. Toutefois, Viollier AG ne peut garantir la viabilité des gamètes après décongélation ni de leur capacité à induire une grossesse.
- Déclare avoir pris connaissance que je peux demander à Viollier AG, à tout moment et par écrit, la destruction de mes gamètes. Ce n'est qu'avec mon consentement écrit que mes gamètes peuvent être décongelés pour procéder à un traitement de l'infertilité. Je peux à tout moment transférer mes gamètes à un autre centre pour une conservation ou une utilisation ultérieure.
- Déclare autoriser Viollier AG à facturer les frais de congélation et de conservation la première année puis à me demander une taxe de stockage annuelle supplémentaire, payable à l'avance, à partir de la deuxième année de conservation. Dans le cas où la décongélation, la destruction ou le transfert de mes gamètes surviendrait au cours d'une année de conservation, la taxe de stockage annuelle sera due dans son intégralité. Les montants déterminants figurent sur la liste tarifaire en vigueur de Viollier AG.
- Déclare autoriser Viollier AG à utiliser, dans le cadre de son contrôle qualité et de l'évaluation de méthodes, des spermatozoïdes ou des ovocytes immatures ne pouvant être intégrés à mon projet de procréation médicalement assistée. Ces cellules seront détruites sans délai suite à une telle utilisation.
 Oui Non
- Déclare m'engager à informer Viollier AG de tout changement d'adresse.

Remarque

Lieu, date

Signature

B. Avis d'acceptation de Viollier AG

Remarque

Lieu, date

Signature

Konsiliarteam

Ayad Al-Nasser, Dipl. Arzt

Vera Andrist

Dr. phil. nat. Florent Badiqué

Dr. rer. nat. Christiane Beckmann

Dr. med. Philippe Brunner

Helen Bucher

Dr. med. Christian Bussmann

Sabina Caminada

Dr. sc. nat. ETH Diana Ciardo

Véronique Cottin

Dr. phil. II Maurus Curti

Dr. med. Pierre de Viragh

Dr. med. Sophie Diebold Berger

Dr. med. Olivier Dubuis

Dr. med. Jean-François Egger

Dr. sc. nat. ETH, SRT, ERT Daniel Fabian

Reto Fehlmann

Dr. med. Axel Fehr

Christian Fiechter

Myriam Flückiger

Maya Fünfschilling, Dipl. Ärztin

Monika Furrer

Dr. med. Susanne Geisler

Sabina Greuter

Dr. med. Oliver Gugerli

Dr. med. Tamara Hebert

André-Michael Hold

Dr. med. Bettina Huber

Dr. med. Barbara Hummer

Dr. med. Edelbert Imhof

Dr. med. Adrian Keller

Dr. med. Régine Ketterer

Dr. med. Petra Kohler

Dominique König

Dr. med. Herbert Köppl

Natalie Krebsler-Viollier, lic. phil.

Dr. rer. nat. Henriette Kurth

Dr. phil. II Claudia Lang

Dr. med. Thierry Lefrancq

Fritz Lehmann

Dr. med. Robert Lemoine

Lisa Martin

Pamela M. J. McLaughlin PhD

Dr. pharm. Sarah Molteni

Dr. med. univ. Michael Nägele

Dr. med. Sabine Nann-Rütti

Dr. rer. nat. Ahmed Nil

Dr. phil. II Christoph Noppen

Anette Ohland

Dr. med. Xuan-Cuong Pham

Mariel Pieth

Bettina Rogger

Dr. med. Andrea Sanjurjo

Dr. med. Didier Sarazin

Dr. med. Dr. phil. II Bernd Sasse

Dr. med. Manuel Schlageter

PD Dr. med. Boris E. Schleiffenbaum

Leonardo Simone

Yves Stehle

Dr. phil. II Fabrice Stehlin

Dr. med. Sophia Taylor

Dr. phil. II Lila Tomova

Dr. med. Elizabeth Tschanz

Dr. med. Maxime Vernez

Dr. med. Brigitte Vion-Gauthey

Dr. med. Sonja Vollenweider Roten

Dr. rer. nat. Kristina Vollmer

Dr. med. Ruth von Dahlen

Dr. med. Dominique Weintraub

Dr. med. Jonathan Weintraub

PD Dr. med. Andreas Zettl

PD Dr. pharm. Thomas Zysset

Geschäftsleitung

Isabel Brauchli, Betriebsökonomin FH

Olivier Kobel, Dipl. Ing. HTL

Dr. sc. nat. ETH Stefano Longoni

Dr. med. Maurice Redondo

Markus Rohrbach

Dominic Viollier, lic. oec. HSG

Dr. med. Edouard H. Viollier

Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée*

810.11

(LPMA)

du 18 décembre 1998 (Etat le 1^{er} septembre 2017)

Art. 15 Conservation des gamètes

1 Les gamètes d'une personne ne peuvent être conservés qu'avec son consentement écrit et pendant cinq ans au plus. Si la personne concernée en fait la demande, la durée de conservation est prolongée de cinq ans au plus.

2 Un délai plus long peut être convenu avec les personnes qui donnent leurs gamètes à conserver pour assurer leur propre descendance avant un traitement médical ou l'exercice d'une activité qui peut les rendre stériles ou endommager leur patrimoine héréditaire.

3 Toute personne peut révoquer, par écrit et en tout temps, son consentement à la conservation et à l'utilisation de ses gamètes.

4 En cas de révocation du consentement ou d'expiration du délai de conservation, les gamètes doivent être immédiatement détruits.